



ALEXANDRE ET MARIE PÉNEAU

parents de Pépé Péneau

Alexandre PENEAU (1870-1925)

Né dans une famille de minotier, il travaille avec son cousin Alexandre au moulin Péneau, à Pont-James.

Pour ne pas les confondre, Alexandre se fait appeler François.

Il est adjoint au maire de Saint-Colombin.

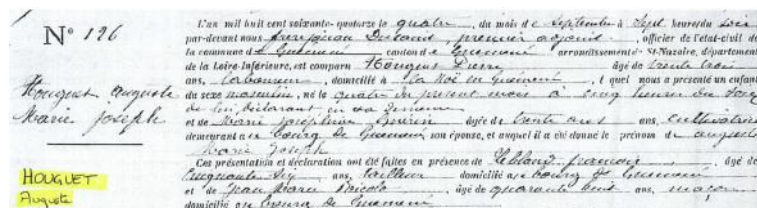
Il est également chantre à l'église.

ALBUM-PHOTO

Le moulin Péneau aujourd'hui

La maison de la maison Péneau aujourd'hui

GENEALOGIE



Marie FAVREAU (1869-1954)



Pas d'informations sur Marie.

**Alexandre et Marie ont trois enfants :
François (1895-1957), Emilien (1896-1962) et Marie (1898-1995).**

AVIS IMPORTANT

Le livret de famille permettra d'éviter, dans la rédaction des actes postérieurs au mariage, des erreurs qui ne pourraient être rectifiées que par jugement et en occasionnant aux familles des frais et des pertes de temps.

Les familles devront donc, dans leur propre intérêt, présenter ce livret toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de l'État-civil, ou même un acte notarié.

En vente à la librairie F. COYAUD, à Paimbœuf
DROIT RURAL & USAGES LOCAUX

de la Loire.-Inférieure
Par J. DE TRÉMAUDAN, juge à Paimbœuf.

Un beau volume in-8°, br., 5 fr.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

COMMUNE

d. *Saint-Clément*

LIVRET DE FAMILLE

28 Mai 1894

Ce livret gratuit, délivré au moment du mariage, devra être conservé avec soin par le chef de famille. On le présentera à la Mairie toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès.

J. Renaud - Larrivé
PAIMBOEUF

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE F. COYAUD.

1891

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL

NAISSANCES.

Les actes de naissance doivent être dressés dans les trois jours de l'accouchement (non compris le jour de la naissance), à la Mairie de la commune dans laquelle a eu lieu l'accouchement.

La déclaration doit être faite à la Mairie, dans le délai ci-dessus indiqué, par le père ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Le déclarant, accompagné de deux témoins majeurs, se rendra à la Mairie, muni du présent livret, pour faire dresser l'acte de naissance.

MARIAGES.

On peut demander aux Mairies des renseignements sur les formalités à remplir pour arriver à la célébration du mariage.

Le mariage doit être précédé de deux publications.

Elles sont faites le dimanche, à huit jours d'intervalle et le mariage ne peut être célébré avant le mercredi qui suit le dimanche de la seconde publication.

(Voir au second recto de la couverture).

DÉPARTEMENT DE LA **COMMUNE**
Loire-Inf^{re} de *Saint Colombin*

ANNÉE 1891

REGISTRE Du *28 Mai* mil huit cent quatre-vingt-*quatorze*
Numéro

Mariage

ENTRE : *Toureau Alexandre François Marie*

Né le *10 octobre 1870* à *Saint Colombin*

Arrond^t de *Nantes* départ. de *la Loire-Inférieure*

Profession *de Mineur*

Domicilié à *Saint Colombin*

Fils de *Jean François Toureau* } mariés.

et de *Marie Eugène* }

Veuf de

ET *Tarreau Marie Lucienne*

Née le *26 décembre 1869* à *Saint Colombin*

Arrond^t de *Nantes* départ. de *la Loire-Inférieure*

sans Profession

Domiciliée à *Saint Colombin*

Fille de *Constant Jean Baptiste Tarreau* } mariés.

et de *Marie Germaine* }

Veuve de

Contrat de mariage

Délivré le *28 Mai* 1891

L'officier de l'État-civil,

Timbre et signature.



Nom : Renard

Prénoms : Marie Emilienne Saintenise

Né le 21 octobre 1898 Décédé le _____

à Saint-Denis à _____

L'officier de l'État-civil, L'officier de l'État-civil,



Timbre et signature

Nom : _____

Prénoms : _____

Né le _____ Décédé le _____

à _____ à _____

L'officier de l'État-civil, L'officier de l'État-civil,

Timbre et signature

Timbre et signature

Nom : _____

Prénoms : _____

Né le _____ Décédé le _____

à _____ à _____

L'officier de l'État-civil, L'officier de l'État-civil,

Timbre et signature

Timbre et signature

Nom : _____

Prénoms : _____

Né le _____ Décédé le _____

à _____ à _____

L'officier de l'État-civil, L'officier de l'État-civil,

Timbre et signature

Timbre et signature

Alexis PEVEAU
1768.

Marie CHAGNEAU.

Alexis 1798 Anne 1801 Jean 1802 Marie 1805 Augustine 1813.

Jean 1831 Francois 1832 Marie Auguste
Germaine Bonne soeur. Constance Bonne soeur. Francois

Henri 1835 Angèle 1837 Pierre 1838 Sophie NEAU
Henriette deCODE Pierre Marie Brochet
Eugène Emile Emile

NEAU Gabrielle
Alexandre 1840 Fécite 1843
Emile (famille résidant à LA MONTAGNE)

Emile Paschal 1848 Françoise 1854
+ 1870 Marie
Alexandre Marie résidant
Marion Françoise Gabry

H. Poulletier
G. Girard
Claudio Franca
Gaël de laquille
Prisca Elyse Angèle Patricia
Marie Françoise
Léole S.A.M.

François Constance Marie
Marthe Jamin
Georges Paulette Jules Franca
Marcel Gaby EON Suzanne Marcelle
Atherine J. Franca
Yvel Anarch Patricia J. Pierre François Dominique
Annat Guillaume Sophie

2. Marie
F. Marie - Olivier





Coll. H. Moreau, phot., Rocheservière

LE PONT-JAMES (Loire-Inf.) — Vue sur la Boulogne



Coll. H. Moreau, phot., Rocheservière

LE PONT-JAMES (Loir&Inf.) — Vue prise Route de Nantes



Maison de naissance de Papi Péneau



Maison de naissance de Papi Péneau



15 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.) — Grande Rue de Pont-James, montée



Collection F Chapeau, Nantes - 2 mille

LE PONT-JAMES (Loire-Inf.) — Minoterie PENEAU



Coll. H. Moreau, phot., Rocheservière

10 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.) - PONT-JAMES — Le Pont sur la Boulogne et le Moulin Pénau



21 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.)
Barrage de la Boulogne à Pont-James



19 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.)
Bords de la Boulogne, à Pont James



Collection F. Chapeau, Nantes - 2^e mille

18 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.) — Le Moulin Péneau
et la Boulogne à Pont-James



Collection F Chapeau, Nantes

17 SAINT-COLOMBIN (Loire-Inf.) — Le Pont sur la Boulogne, à Pont-James



Collection F. Chapeau, Nantes - 2 mille



PONT-JAMES AUJOURD'HUI

19. Février 1856



I'an mil huit cent soixante six.

Le Dix neuf février

Devant Jacques Peliqueux notaire, à la résidence de St. Philbert de Grande Riv. quatre avoués nommés en vertu d'un décret de la Seine Inférieure, soussigné assisté des sieurs Pierre Spibittel, surnom de Christophe Steinsaire, menuisiers, témoins instrumentaires requis demeurants au bourg de St. Philbert.

Ont comparu

Marquerite Chellek, propriétaire, veuve de François Peneau et Louis Marie Peneau, son fils majeur, menuisier, demeurants ensemble aux Neuhiers, commune de St. Colombain.

Et assés tant en leurs noms privés que faisant, garantissant et se portant forts pour Henri et Pierre Osmanté Peneau, leurs enfants et père mineurs demeurants avec eux.

Jean Peneau, père, Jean Peneau, son fils, boulangers et François Peneau, aubier et ses fils mineurs, demeurants tous au dit lieu des Neuhiers, sifulant aussi tant en leurs noms privés que faisant, garantissant et se portant forts pour Eugène, Emile et Alexandrine leurs enfants et père mineurs demeurants avec leur père et encore pour Felicité Peneau, leur fille et saur majeure, épouse de Auguste Buch, demeurant à Roche Terrière, (commune de St. Philbert) et Marie Peneau, aussi leur fille et saur majeure, religieuse de l'Ordre de St. Gilbert des Bois, demeurant à la Basse-Mère, commune de Sirey.

Et enfin Henri et Pierre Peneau, majeurs, leurs fils et

père mineurs, demeurants le premier à St. Colombain et le second au dit lieu des Neuhiers.

Lesquels ont exposé ce qui suit:

La veuve Peneau et ses enfants tant majeurs que mineurs sont propriétaires

1. Dans le moulin à vent des Penzinières pour quatre neuvièmes,

2. Dans celui des Landres, aussi pour quatre neuvièmes,

3. Et enfin dans celui de la Noë Fevre, pour un neuvième.

Et tout situé dans la commune de St. Colombain.

Jean Peneau, père et ses enfants tant majeurs que mineurs sont propriétaires dans les mêmes moulins, savoir:

Dans celui des Penzinières pour cinq neuvièmes

Dans celui des Landres pour cinq neuvièmes

Et enfin dans celui de la Noë Fevre pour huit neuvièmes.

Les parties sus-nommées voulant éviter l'acquisition de ces moulins par neuvièmes, ont arrêté ce qui va être expliqué cy-après:

La veuve Peneau et ses enfants auront à l'avenir et à partir de ce jour

La propriété entière et absolue du moulin à vent des Penzinières,

Et les sieurs Peneau père et ses enfants auront à partir de la même époque

La propriété entière et absolue des deux autres moulins, des Landres et de la Noë Fevre

Les mêmes parties ont encore observé qu'elles sont



co-propriétaires d'un moulin à l'eau, est le moulin de Pont-fames, avec son cours d'eau, son logement, tournans, vivans et accessoires qui en font partie et qu'elles sont fondées dans ce moulin, savoir:

La veuve Pencau et ses trois enfans pour cinq cenzimes,

Jean Pencau père et tous ses enfans ensemble pour sept cenzimes,

Que ce moulin se compose de trois paires de mules et que pour en faire cesser l'indivision, et a été convenu que la paire de mules qui fait face au chemin qui conduit du village des Nobliers à celui de Pont-fames appartiendrait à Jean Pencau père et à ses enfans;

Que celle qui fait face au pont de Pont-fames appartiendrait à la veuve Pencau et à ses enfans,

Et enfin que la troisième et la plus mauvaise paire de mules restroit indivise entre les parties qui y seraient fondées,

La veuve et enfans Pencau pour un tiers et Jean Pencau père et ses enfans pour les deux autres tiers,

Que chacun usera et jouira des dits moulins ou parts de moulin, en toute propriété, à compter de ce jour et en acquittera, en la même époque les charges publiques et impôts de toute nature, mis et à mettre,

Il a été aussi convenu que dans le cas où la paire de mules du moulin à l'eau qui est resté indivise, aurait

3

besoin de réparations, ces réparations seraient supportées en proportion des dits de chacun et que nul ne pourra s'y refuser, pourquoy, en cas de désaccord, l'urgence ou la nécessité de ces réparations sera constatée par un expert,

Qu'en reste, il n'est appert aucun changement ou modification aux dits des intérêts sur le cours d'eau du dit moulin à l'eau de Pont-fames, c'est-à-dire que la veuve Pencau père et ses enfans y seront toujours fondés pour cinq cenzimes et Jean Pencau père et ses enfans pour sept cenzimes.

Enfin la veuve Pencau et ses enfans ont payé comptant à Jean Pencau père et à ses enfans, à titre de releu sur le moulin à vent de Penquière, une somme de sept cent cinquante francs dont ils lui ont consenti quittance, sans aucune réserve,

Et de leur côté Jean Pencau père et ses enfans ont payé comptant à la veuve Pencau et à ses enfans, à titre de plus value sur la paire de mules du moulin à l'eau qui regarde le chemin de Pont-fames, une somme de deux cents francs, dont elle et son fils majeur leur ont aussi consenti quittance, sans aucune réserve,

Qu'en moyen de ce que dessus les comparans se sont reconnus nantis de tous les dits à leur revenu dans les moulins faisant l'objet des présentes et

3

renoncer à revenir contre pour quelque cause que ce soit,

Tout acte,

Fait et Passé à St. Philbert, dans l'étude, en la veuve
Pencan et son fils majeur, Jean et François Pencan ont
signé avec les témoins et le notaire, Pencan père a été en
le savoir faire, après lecture.

La minute est signée: M^l. Chabbot veuve Pencan,
Jean Pencan, François Pencan, Louis Pencan, Gilbert,
Reinssard et Reliquet notaire.

Enregistré à St. Philbert le premier mars six huit cent
soixante six folio quatre vingt quinze, verso, case une. Pecu-
vingt six quarante centimes pour scelle, cinq francs pour
portage, cédant quatre francs soixante onze centimes, signé
Rocharé.

trois mots rayés nuls,

R. Reliquet

M^l. Pencan, 1866,

Partage
Pencan

Année
1866
Folio
415

90,61

1/2

45

Extrait du registre des actes de naissance de l'état-civil de
la Commune de St. Colombin pour 1871



N° 211
Peneau Pascal
Emile



L'an mil huit cent cinquante un, le dix-neuf avril, après
par-devant nous, Caronseau, Maire, officier de l'état-civil de la commune
de St. Colombin, canton de St. Philbert, Jura. Supérieur est
comparu Jean Peneau, âgé de cinquante ans, (muni des Noyers
lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin né ce jour
à deux heures du matin, de lui déclarant, en sa maison et de
Marie Gabrielle Neau, son épouse, âgée de quarante et un ans,
dans profession et auquel il a déclaré vouloir donner le prénom
de Pascal Emile. Ces circonstances et déclarations ont été faites en
présence de Jean Patruy, âgé de cinquante trois ans, Cabaretier
et Julien Patruy, âgé de vingt huit ans, cultivateur, les deux
aux Noyers, et ont les père et témoin déclaré en sus
signés, après lecture faite.

Le Registre est signé Caronseau

Pour copie conformes:

En Maire, à St. Colombin, le 20 / 4 / 1871



Le Maire
P. Caronseau

6 Mars 1873

11.50



Devant M. Sauzeau,

notaire à Saint-Thibault de Grand-lieu, département de la Loire-Inférieure, assisté et en présence de M. M. Jean Nicolas, juge-maire, et Maurice Joseph Mouchet, huissier, demeurant tous deux à Saint-Thibault de Grand-lieu, témoins aussi désignés par les parties.



Sieur Simon, marchand, demeurant aux Neiges, Commune de Saint-Colombin.

Lequel a, par ces présentes, vendu, sous toutes garanties de fait et de droit

à François et Alexandre Senou, marchands, demeurant ensemble au même lieu des Neiges, à ces présentes et acceptants.

Commune de Saint-Colombin.

Dans les Faucheries, un moulin à bras contenant ensemble dix ans cinquante centimes, borné au nord par le chemin, au levant par Guillou, au midi par Aubert, au couchant par le chemin.

Cel qui lui est immeuble le possède, et en a le compte, avec droits de appartenance, circonstances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve, et qu'il appartient au vendeur pour l'usage mentionné dans la vente à Eugène Senou, son fils aîné.

La présente vente a été faite et souscrite

Conditions Suivantes:

1. Les acquéreurs prendront le bien tel qu'il est dans l'état où se trouve actuellement, souffrant les vices des parties passives passives, sans aucune réserve de celles actives.

2. Ils en paieront les impôts à compter du jour de l'entrée en jouissance fixée à ce jour.

3. Ils acquitteront les frais des présentes et en outre de la présente vente au lieu pour et moyennant la somme de deux cent cinquante francs, que les acquéreurs s'obligent à payer et à débiter ensemble à payer et à débourser avec intérêts, en plus de ce qui est dû sur les titres et papiers, le quinze Mars prochain, et ce dans intérêts jusqu'à ce jour.

Après et clôt. M. Sauzeau a donné lecture aux Compreneurs des articles 14 et 15 de la loi du vingt-trois Août Mil-huit cent et cesdites lois.

Les exécutions des présentes, les parties ont déclaré en l'état du notaire et pages dont est fait et passé aux Neiges, en la demeure

des Compreneurs, acquereurs l'an Mil-huit cent soixante-trois.

56
24
80

6 Mars.

Et après lecture, les Compreneurs ont signé avec les témoins et le notaire.

La minute est signée: Pierre Senou, François Senou, Alexandre Senou, J. Nédard, Mouchet et M. Sauzeau, notaire.

Eugène a Saint-Thibault, le quinze Mars Mil-huit cent soixante-trois, âgé de 82 ans. J. Nédard, âgé de 44 ans, quinze centimes, l'un des Compreneurs (signé) E. Classe.



Page huit cent



1.20
Dépense - " 25
Liquide - " 1
Liquide - " 08
Liquide - " 47
Liquide - " 52
Total 1.52

Dépense N° 137 de transaction de Charles le vingt-quatre Mars mil huit cent soixante-trois, fol. 914 N° 10 à l'usage d'office le même jour fol. 68 N° 140 pour cinq francs cinquante sous centimes.

Le Conservateur
V. M. 60



10 Mars 1873
44 Mars
M. Sauzeau, notaire à Saint-Thibault de Grand-lieu, département de la Loire-Inférieure, assisté et en présence de M. M. Jean Nicolas, juge-maire, et Maurice Joseph Mouchet, huissier, demeurant tous deux à Saint-Thibault de Grand-lieu, témoins aussi désignés par les parties.

Le jour de 1876

Délivrance de legs
Teneau.

Devant M. Auguste Sauzeau

Notaire à Saint-Thilbert-de-Grand-lieu, Département de
la Loire-Inférieure, soussigné; assisté et en présence de
M. Jean Cotard, J. Notaire et Thilbert Mouchet
facteur local, demeurant tous deux séparément à Saint-
Thilbert-de-Grand-lieu, témoins aussi soussignés.

Sont présent,

M. Emil Teneau, Audiant ecclésiastique
demeurant à Nantes, au séminaire de philosophie

Heureux pour un Septième de Jean Teneau

son père, en son vivant propriétaire, demeurant au Sas
de l'île des Noyers, où il est décédé le vingt-deux
décembre dernier.

Lequel, après avoir pris connaissance du testament
du dit feu Sieur Jean Teneau, son père, reçu par M.
Sauzeau, notaire soussigné, le quinze décembre mille
huit-cent-soixante-neuf, enregistré

de concert l'exécution de ce testament et fait
la délivrance à François et Alexandre Teneau, mineurs, demeu-
rant au même lieu des Noyers, pour les remplir du legs du
quart de tous les biens meubles et immeubles dépendant de
la succession du feu Sieur Jean Teneau, de moulin neuf
dit du petit Grand frotto, situé en la commune de Saint
Colombin, qu'ils devaient avoir par préférence

Et il a consenti que les Sieurs François et

Alexandre Teneau disposent de dit moulin comme
chose leur appartenant en pleine et absolue propriété et
qu'ils s'en mettent en possession à partir du jour du décès
du testateur.

A ces présentes sont intervenus les Sieurs François
et Alexandre Teneau, premiers, qualifiés et domiciliés —
lesquels ont déclaré accepter purement et simplement la délivrance
du legs qui vient de leur être faite, et se soumettre à toutes
les charges que cette acceptation leur impose

dont acte,

fait et passé à Saint-Thilbert-de-Grand-lieu,
en l'étude

l'an Mille-huit-cent-soixante-quatorze,
le quatre février

Et, après lecture, les comparans ont signé avec
les témoins et le notaire

la minute est signée: E. Teneau, J. Teneau,
A. Teneau, J. Notaire Mouchet et A. Sauzeau,
notaire.

Enregistré à Saint-Thilbert, le treize février
Mille-huit-cent-soixante-quatorze, 10 74 1/2. Cinq
cinq francs décimes un franc vingt-cinq centimes —
(Signé) Giraudias.

Page un et deux

A. M. J. C.

ARCHIVES - DOCUMENTS DE LA FAMILLE PÉNEAU

